

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....		15.000f	31.000f.	-
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. ....		-	-	20.000f. 40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	-	23.000f 46.000f
	Prix du numéro .....		Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
	Par la poste : .....		Majoration de 130 f par	numéro	
	Journal légalisé .....		900 f	-	Par la poste -
					La ligne ..... 1.000 francs
					Chaque annonce répétée... Moitié prix
					(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET ET ARRETE

##### MINISTERE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

2021  
20 août ..... Arrêté ministériel n° 027758 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 21 août 2021 ... 1525

##### MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

2021  
23 août ..... Décret n° 2021-1113 portant approbation des statuts de la Société d'Aménagement foncier et de Rénovation urbaine (SAFRU SA)..... 1534

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 1555

## PARTIE OFFICIELLE

### DECRET ET ARRETE

#### MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Arrêté ministériel n° 027758 du 20 août 2021  
fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la  
consommation pour compter du 21 août 2021

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 21 août 2021, à partir de 18 heures 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

## **COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES**

### **STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS**

**A COMPTER DU 21 AOÛT 2021**

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS**  
**CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION**

A compter du 21 août 2021

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO 180 Sénélec	FO380 BTS	FO380 BTS Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	431.327	432.843	424.266	424.266	362.925	345.032	345.032	345.032	338.734	338.734	244.997	244.997	241.573	241.573	233.880	233.880
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COÛTS DIRECTS	1.833	1.858	1.825	1.825	1.586	1.517	1.517	1.517	1.492	1.492	1.127	10.500	10.500	10.500	1.084	10.500
FSIPP	0	13530	13.730	13.730	12.350	20.606	11.600	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
PSE	0	20.295	20.595	0	0	23.200	0	0	15.000	0	15.000	0	15.000	0	15.000	0
PARITE IMPORTATION	434.660	470.267	462.157	441.562	378.602	391.317	359.111	372.511	381.188	366.188	287.086	281.459	283.649	278.035	275.926	270.342

**PARITE IMPORTATION**

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m³ à 15°C
BUTANE	434.660	313.904				
SUPER	470.267	438.276	1,35300	323.929	1,33800	327.561
ESSENCE ORDINAIRE	462.157	343.327	1,37300	250.056	1,35600	253.191
ESSENCE PIROGUE	441.562	324.739	1,37300	236.518	1,35600	239.483
PETROLE	378.602	306.686	1,23500	248.329	1,22300	250.765
GASOIL	391.317	391.317	1,16000	337.342	1,15200	339.685
GASOIL SENELEC	359.111	359.111	1,16000	309.578	1,15200	311.728
DISTILLAT TAG	372.511	372.511				
DIESEL	381.188	355.435				
DIESEL SENELEC	366.188	366.188				
FUEL OIL 180	287.086	287.086				
FUEL 180 SENELEC	281.459	281.459				
FUEL OIL 380 BTS	283.649	283.649				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	278.035	278.035				
FUEL OIL 380 HTS	275.926	275.926				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	270.342	270.342				

## Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 21 août 2021

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	323.929	250.056	236.518	248.329	337.342
2 BASE TAXABLE .....	311.024	300.413	300.413	285.672	289.139
3 DROITS DE PORTE .....	34.213	33.045	33.045	17.140	31.805
4 PRIX EX-DEPOT (1+3) .....	358.142	283.101	269.563	265.469	369.147
5 STABILISATION FISCALE .....	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5) .....	644.492	551.271	408.898	335.169	542.797
9 TVA .....	116.009	99.229	73.602	60.330	97.703
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9) .....	760.501	650.500	482.500	395.499	640.500
11 MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m <sup>3</sup> .....	775.001	665.000	497.000	409.999	655.000
en F cfa par litre .....	775	665	497	410	655

## Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 21 août 2021		DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380 BTS	FUEL OIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	355.435	366.188	287.086	281.459	283.649	278.035	275.926	270.342	372.511	391.252	378.368
2	BASE TAXABLE	329.275	329.275	238.101	238.101	234.766	234.766	227.290	227.290	335.401	352.805	340.227
3	DROITS DE PORTE	19.757	19.757	14.286	14.286	14.086	14.086	13.637	13.637	20.124	21.168	20.414
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	375.192	385.945	301.372	295.745	297.735	292.121	289.563	283.979	392.635	412.420	398.782
s	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430
7	BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	423.375	338.802	308.438	335.165	304.814	326.993	296.672	430.065	449.850	436.212
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	423.375	338.802	308.438	335.165	304.814	326.993	296.672	430.065	449.850	436.212
9	TVA	74.272	76.208	60.984	55.519	60.330	54.867	58.859	53.401	77.412	80.973	78.518
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486.894	499.583	399.786	363.957	395.495	359.681	385.852	350.073	507.477	530.823	514.730

## Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 21 août 2021

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	313.904
2 BASE TAXABLE .....	423.289
3 DROITS DE PORTE .....	4.233
4 PRIX EX DEPOT .....	318.137
5 STABILISATION FISCALE .....	0
6 STABILISATION .....	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	163.623
8 BASE TVA .....	481.760
9 TVA .....	0
10 PRIX TTC .....	481.760
11 MARGE DETAILLANT .....	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM. ....	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	313.904	313.904	313.904
2 BASE TAXABLE .....	423.289	423.289	423.289
3 DROITS DE PORTE .....	4.233	4.233	4.233
4 PRIX EX DEPOT .....	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE .....	0	0	0
6 SUBVENTION .....	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt .....	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA .....	440.767	440.767	440.301
9 TVA .....	0	0	0
10 PRIX TTC .....	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG .....	19.000
ARRONDI .....	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG .....	6.250
ARRONDI .....	6.250

BOUTEILLES DE .....	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR .....	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE .....	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE .....	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT .....	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR .....	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI .....	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	323.929	250.056	248.329	337.342
2 BASE TAXABLE .....	311.024	300.413	285.672	289.139
3 DROITS DE PORTE .....	34.213	33.045	17.140	31.805
4 PRIX EX-DEPOT .....	358.142	283.101	265.469	369.147
5 TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE .....	-34.213	-33.045	-17.140	-31.805
7 MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	610.279	518.226	318.029	510.992
9 MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m <sup>3</sup> .....	624.779	532.726	332.529	525.492
en F cfa par hl .....	62.478	53.273	33.253	52.549

## (CANAL HTVA et DD)

A compter du 21 août 2021

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	323.929	250.056	248.329	337.342
2	BASE TAXABLE .....	311.024	300.413	285.672	289.139
3	DROITS DE PORTE .....	34.213	33.045	17.140	31.805
4	PRIX EX-DEPOT .....	358.142	283.101	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	-31.102	-30.041	-14.284	-28.914
7	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	613.390	521.230	320.885	513.883
9	MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m <sup>3</sup> .....	627.890	535.730	335.385	528.383
	en F cfa par hl .....	62.789	53.573	33.539	52.838

## (CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	323.929	250.056	236.518	248.329	337.342
2	BASE TAXABLE .....	311.024	300.413	300.413	285.672	289.139
3	DROITS DE PORTE .....	34.213	33.045	33.045	17.140	31.805
4	PRIX EX-DEPOT .....	358.142	283.101	269.563	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	644.492	551.271	408.898	335.169	542.797
8	MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m <sup>3</sup> .....	658.992	565.771	423.398	349.669	557.297
	en F cfa par hl .....	65.899	56.577	42.340	34.967	55.730

## (CANAL HTT)

A compter du 21 août 2021		(CANAL HTT)			
		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	355.435	287.086	283.649	275.926
2	BASE TAXABLE .....	329.275	238.101	234.766	227.290
3	DROITS DE PORTE .....	19.757	14.286	14.086	13.637
4	PRIX EX-DEPOT .....	375.192	301.372	297.735	289.563
5	EXONERATION DROITS DE PORTE .....	-19.757	-14.286	-14.086	-13.637
6	MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	392.865	324.516	321.079	313.356

## (CANAL HTVA et DD )

		(CANAL HTVA et DD )			
		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	355.435	287.086	283.649	275.926
2	BASE TAXABLE .....	329.275	238.101	234.766	227.290
3	DROITS DE PORTE .....	19.757	14.286	14.086	13.637
4	PRIX EX-DEPOT .....	375.192	301.372	297.735	289.563
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	-16.464	-11.905	-11.738	-11.365
6	MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	396.158	326.897	323.427	315.628

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT .....	M3 A 15°C	327.561	327.561
ESSENCE ORDINAIRE .....	M3 A 15°C	253.191	253.191
PETROLE LAMPANT .....	M3 A 15°C	250.765	250.765
GASOIL .....	M3 A 15°C	339.685	339.685
DIESEL OIL .....	T	355.435	355.435
FUEL OIL 180 CST .....	T	287.086	287.086
FUEL OIL 380 BTS .....	T	283.649	283.649
FUEL OIL 380 HTS .....	T	275.926	275.926

A compter du 21 août 2021

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt- (RS)
BUTANE 12,5/38 KG .....	T .....	313.904 .....	423.289 .....	4.233 .....	0 .....	4.233 .....	318.137 .....	313.904
BUTANE 9 KG .....	T .....	313.904 .....	423.289 .....	4.233 .....	0 .....	4.233 .....	318.137 .....	313.904
BUTANE 6 KG .....	T .....	313.904 .....	423.289 .....	4.233 .....	0 .....	4.233 .....	318.137 .....	313.904
BUTANE 2,7 KG .....	T .....	313.904 .....	423.289 .....	4.233 .....	0 .....	4.233 .....	318.137 .....	313.904
SUPER CARBURANT ...	M3 A 15°C .....	327.561 .....	314.511 .....	34.596 .....	31.451 .....	3.145 .....	362.157 .....	359.012
ESSENCE ORDINAIRE ..	M3 A 15°C .....	253.191 .....	304.179 .....	33.460 .....	30.418 .....	3.042 .....	286.651 .....	283.609
ESSENCE PIROGUE .....	M3 A 15°C .....	239.483 .....	304.179 .....	33.460 .....	30.418 .....	3.042 .....	272.943 .....	269.901
PETROLE LAMPANT ...	M3 A 15°C .....	250.765 .....	288.475 .....	17.309 .....	14.424 .....	2.885 .....	268.074 .....	265.189
GASOIL .....	M3 A 15°C .....	339.685 .....	291.147 .....	32.026 .....	29.115 .....	2.911 .....	371.711 .....	368.800
GASOIL SENELEC .....	M3 A 15°C .....	311.728 .....	291.147 .....	32.026 .....	29.115 .....	2.911 .....	343.754 .....	340.843
DIESEL OIL .....	T .....	355.435 .....	329.275 .....	19.757 .....	16.464 .....	3.293 .....	375.192 .....	371.899
DIESEL OIL S'ENELEC .....	T .....	366.188 .....	329.275 .....	19.757 .....	16.464 .....	3.293 .....	385.945 .....	382.652
FUEL OIL 180 CST .....	T .....	287.086 .....	238.101 .....	14.286 .....	11.905 .....	2.381 .....	301.372 .....	298.991
FUEL OIL 180 SENELEC .....	T .....	281.459 .....	238.101 .....	14.286 .....	11.905 .....	2.381 .....	295.745 .....	293.364
FUEL OIL 380 BTS .....	T .....	283.649 .....	234.766 .....	14.086 .....	11.738 .....	2.348 .....	297.735 .....	295.387
FUELOIL 380 BTS SENEL .....	T .....	278.035 .....	234.766 .....	14.086 .....	11.738 .....	2.348 .....	292.121 .....	289.773
FUEL OIL 380 HTS .....	T .....	275.926 .....	227.290 .....	13.637 .....	11.365 .....	2.273 .....	289.563 .....	287.290
FUEL OIL 380 HTS SENEL .....	T .....	270.342 .....	227.290 .....	13.637 .....	11.365 .....	2.273 .....	283.979 .....	281.706
DISTILLAT TAG .....	T .....	372.511 .....	335.401 .....	20.124 .....	16.770 .....	3.354 .....	392.635 .....	389.281
KEROSENE TAG .....	T .....	391.252 .....	352.805 .....	21.168 .....	17.640 .....	3.528 .....	412.420 .....	408.892
NAPHTA .....	T .....	378.368 .....	340.227 .....	20.414 .....	17.011 .....	3.402 .....	398.782 .....	395.380

**MINISTERE DE L'URBANISME,  
DU LOGEMENT  
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE**

**Décret n° 2021-1113 du 23 août 2021 portant  
approbation des statuts de la Société d'Aménagement  
foncier et de Rénovation urbaine (SAFRU SA)**

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2020-24 du 02 juillet 2020 a autorisé, pour compter de sa création, la prise de participation de l'Etat dans la Société d'Aménagement foncier et de Rénovation urbaine (SAFRU SA) qui est une société anonyme régie par l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique, par les lois et règlements en vigueur au Sénégal et par ses statuts.

A cet égard, la SAFRU SA est une société par actions dont le capital est détenu par l'Etat (actionnaire majoritaire) et par des personnes morales de droit public tout en restant ouvert à d'autres personnes morales de droit privé.

Conformément à l'article 5 de la loi précitée, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de la SAFRU SA doivent être régis par des statuts approuvés par décret.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

VU le Règlement de Droit comptable des Etats de l'UEMOA et le plan comptable général commun à tous les Etats de l'Union dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU la loi n° 2020-24 du 02 juillet 2020 autorisant la prise de participation majoritaire de l'Etat dans la Société d'aménagement foncier et de Rénovation urbaine (SAFRU SA) ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2216 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;

SUR le rapport du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique,

DECRETE :

Article premier. - Sont approuvés les statuts de la Société d'Aménagement foncier et de Rénovation urbaine (SAFRU SA), annexés au présent décret.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 août 2021.

Macky SALL

**SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER  
ET DE RENOVATION URBAINE**

en abrégé « SAFRU SA »

**SOCIETE ANONYME A PARTICIPATION PU-  
BLIQUE MAJORITAIRE AVEC CONSEIL D'AD-  
MINISTRATION**

**CAPITAL SOCIAL : 10.000.000 DE FRANCS CFA**

**SIEGE SOCIAL : DAKAR (SENEGAL) MERMOZ**

**PYROTECHNIQUE, NUMERO 76**

**STATUTS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**1/ L'ETAT DU SÉNÉGAL**, représenté par le Ministre des Finances et du Budget Monsieur Abdoulaye Daouda DIALLO.

**2/ la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC)**, établissement public à statut spécial créé par la loi n° 2006-03 du 04 janvier 2006, modifiée et complétée par la loi n° 2017-32 du 15 juillet 2017 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'institution ayant son siège social à Dakar (Sénégal), 9927, VDN Amitié 3.

Représentée aux présentes par Monsieur Cheikh Ahmed Tidiane BA, en sa qualité de Directeur général de ladite Société et élisant domicile en son siège social,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes du procès-verbal annexé aux présentes.

**3/ La Société dénommée « FONDS SOUVERAIN D'INVESTISSEMENTS STRATEGIQUES »** en abrégé « FONDIS » Société anonyme au capital de trois milliards (3.000.000.000) de francs CFA divisé en trois cent mille (300.000) actions de dix mille (10.000) francs CFA chacune, et dont le siège social est établi à Dakar (Sénégal), Avenue Carde et immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Dakar sous le numéro SN DKR 2013 B 16770.

Représentée aux présentes par Monsieur Papa Demba DIALLO, en sa qualité de Directeur général de ladite Société et élisant domicile en son siège social,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes du procès-verbal annexé aux présentes.

**4/ La SOCIETE NATIONALE DES HABITATIONS A LOYER MODERE**, en abrégé « S.N. H.L.M. », société au capital social de six milliards (6.000.000.000) de francs CFA et dont le siège social est fixé à Dakar, Colobane, BP 401,

Représentée aux présentes par Monsieur Mamadou SY MBENGUE, Directeur général de la Société et élisant domicile à son siège social à Dakar,

Nommé à cette fonction suivant décret n° 2019-1670 du 02 octobre 2019.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes du procès-verbal annexé aux présentes.

5/ La Société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « **SOCIETE IMMOBILIERE DU CAP VERT SICAP S.A** », au capital social de deux milliards sept cent quarante-deux millions six cent quarante mille (2.742.640.000) de francs CFA, ayant son siège social à Dakar, place de l'Unité Africaine, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de ladite ville sous le n° SN DKR 4625/B.

Représentée par Monsieur Mamadou KASSE, Directeur général de la société ci-après indiquée et élisant domicile en son siège social.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes du procès-verbal annexé aux présentes.

**6/ L'ASSOCIATION DES MAIRES DU SENEGAL** en abrégé « **AMS** », Association de Droit Sénégalais créée le 05 janvier 1999.

Représentée par Monsieur Aliou SALL, Président de ladite association et élisant domicile en son siège social,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes du procès-verbal annexé aux présentes.

7/ La Société Anonyme avec Conseil d'administration dénommée **BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL SA (BHS SA)**, au capital social de dix milliards cinq cent millions (10.500.000.000) de francs CFA, ayant son siège social à Dakar, Boulevard Général De Gaulle, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de ladite ville sous le n° 79 - B 129.

Représentée par Monsieur BOCAR SY, Directeur général de la Société ci-après indiquée et élisant domicile en son siège social,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes du procès-verbal annexé aux présentes.

LESQUELS, es qualités, agissant en qualité de mandataires des premiers fondateurs de la société dont les caractéristiques suivent, ont rédigé de la manière suivante les statuts d'une société anonyme avec Conseil d'administration à participation publique majoritaire.

#### TITRE PREMIER. - *FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE*

##### Article premier. - *Forme*

Il est formé par les requérants ci-dessus, propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme avec Conseil d'administration dirigée par un Président du Conseil d'administration et un Directeur général.

La Société est régie par les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA, par la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

##### Article 2. - *Dénomination*

La société prend la dénomination de : **SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET DE RENOVATION URBAINE SA** en abrégé « **SAFRU SA** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et les publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme avec Conseil d'administration », ou « S.A. avec Conseil d'administration », le montant du capital social, l'adresse du siège social, le lieu, le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier et le numéro d'identification nationale des Entreprises et Associations (NINEA).

##### Article 3. - *Objet*

La Société d'Aménagement Foncier et de Rénovation Urbaine (SAFRU-SA) a pour objet d'assurer l'aménagement des sites devant abriter les programmes immobiliers de l'Etat et de contribuer aux opérations de rénovation et de restructuration. A ce titre, elle a pour missions :

- \* de réaliser toutes études préalables et opérationnelles et de mener toutes procédures administratives relatives à l'élaboration, à la définition et à la mise en œuvre des projets ;

- \* d'assurer l'aménagement et la valorisation des sites, notamment, par la réalisation de programmes immobiliers et de construction de logements et d'équipements publics, d'activités et de services urbains ;

\* d'assurer ou de contribuer à la rénovation et à la restructuration urbaines des sites ;

\* d'assurer la maîtrise foncière et la libération, par tous moyens, des biens et droits mobiliers et immobiliers nécessaires à la mise en œuvre des projets qu'elle réalise ;

\* d'assurer la gestion des biens acquis, dans l'intérêt des projets qu'elle réalise ;

\* de réaliser l'ensemble des aménagements et équipements de toute nature nécessaire à la réalisation des projets, et le cas échéant, d'en assurer l'exploitation ;

\* d'accomplir toutes opérations, notamment, commerciales, mobilières, immobilières et financières nécessaires à la réalisation de ses missions ;

\* d'assurer la commercialisation par tous moyens des terrains aménagés en vue de la réalisation des programmes immobiliers ;

\* de réaliser son objet social par elle-même ou dans le cadre de contrats conclus avec l'Etat ou l'un des actionnaires de la société ou avec toute autre entité publique ou privée ;

\* de procéder, de manière générale, à toutes opérations d'aménagement foncier, de restructuration et de rénovation urbaines lui permettant de réaliser son objet social.

#### Article 4. - *Siège social*

Le siège social est fixé à Dakar (Sénégal), MERMOZ Pyrotechnique, Numéro 76.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Sénégal par simple décision du Conseil d'administration, qui procèdera à la modification des statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Si l'Assemblée générale ne ratifie pas le transfert du siège social, la décision du Conseil d'administration deviendrait caduque.

Toutefois, le transfert du siège social dans un Etat autre que la République du Sénégal, ne pourra résulter que d'une décision prise en Assemblée générale extraordinaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

La société pourra avoir, en outre, en République du Sénégal, des succursales, agences et bureaux, partout où le Conseil d'administration le jugera convenable.

#### Article 5. - *Durée*

La durée de la société, est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par l'Assemblée générale extraordinaire.

## TITRE II. - *APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS*

### Article 6. - *Capital social - actions*

Il est fait apport à la société d'une somme correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraires, composant le capital social.

Le capital social est fixé à la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA. Il est divisé en mille (1.000) actions nominatives, de même catégorie, de dix mille (10.000) francs CFA chacune, numérotées d'un (01) à mille (1.000) inclus, entièrement souscrites, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

### Article 7. - *Modifications du capital*

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

#### I - *Augmentation du Capital social*

Le capital social peut être augmenté par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, sur rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes contenant les indications requises par l'Acte Uniforme, au moyen, soit d'émission d'actions nouvelles au pair ou avec prime, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent cependant, renoncer à ce droit à titre individuel, avec ou sans indication du bénéficiaire, dans les conditions prévues aux articles cinq cent quatre-vingt-treize (593) à six cent (600) de l'Acte Uniforme.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice réparti au même titre que les bénéfices ordinaires ; elle constituera un versement supplémentaire en dehors du capital des actions et appartiendra exclusivement à tous les actionnaires pour en recevoir l'affectation qui sera décidée par l'Assemblée générale.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Lorsque l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article trente-six (36) des présents statuts pour les Assemblées générales ordinaires et aux articles 549 et 550 de l'Acte Uniforme.

Le droit à l'attribution d'actions gratuites, comme les droits formant rompus qui peuvent résulter pour les actionnaires de l'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, sont négociables et cessibles.

Toutefois, l'Assemblée générale extraordinaire peut, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article trente-huit (38) des présents statuts, décider de manière expresse que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues.

Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des rompus au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'Assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à fixer les modalités de la vente des droits formant rompus.

L'Assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer tout ou partie des modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le rapport du Conseil d'administration contient toutes informations utiles sur les motifs de l'augmentation du capital proposée, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, et pendant l'exercice précédent, si l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de trois ans à compter de l'Assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

L'augmentation du capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

## **II - Réduction du Capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser, sous

réserve des droits des créanciers pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, et prescrire toutes mesures convenables en vue d'assurer l'échange des titres s'il y a lieu.

Le capital social est réduit, soit par diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions, sans toutefois être inférieur au montant minimum exigé par la loi.

### *Article 8. - Forme des actions-Droits et obligations attachés aux actions*

#### **I - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits de registres revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre et de la signature de deux administrateurs.

#### **II - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les titres sociaux confèrent à leur titulaire :

- 1) un droit sur les bénéfices réalisés par la société lorsque leur distribution a été décidée par l'Assemblée générale des actionnaires ;
- 2) un droit sur les actifs nets de la société lors de leur répartition, à sa dissolution ou à l'occasion d'une réduction de son capital ;
- 3) le cas échéant, l'obligation de contribuer aux pertes sociales dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme ;
- 4) le droit de participer et de voter aux délibérations des actionnaires sauf dispositions contraires de l'Acte Uniforme.

Les droits et l'obligation de chaque actionnaire susvisé sont proportionnels au montant de ses apports, qu'ils soient faits lors de la constitution de la société ou au cours de la vie sociale.

### *Article 9. - Négociabilité des actions*

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier ou de l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après avoir été entièrement libérées. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'annulation de la société ou d'une émission d'actions n'entraîne pas la nullité des négociations intervenues antérieurement à la décision d'annulation si les titres sont réguliers en la forme. Toutefois, l'acquéreur peut exercer un recours en garantie contre son vendeur.

#### Article 10. - *Transmission des actions*

Les actions sont en principe librement transmissibles.

Le transfert des actions s'opère, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire. S'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire doit également être apposée sur la déclaration de transfert.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public ou une autorité administrative.

La transmission des actions nominatives s'opère à l'égard des tiers et de la société par inscription sur les registres de la société, les droits du titulaire résultant de cette seule inscription.

La transmission des actions nominatives, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opère également par un transfert mentionné sur les registres de la société sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

#### Article 11. - *Limitation à la transmission des actions*

Les limitations à la transmission des actions détenues le cas échéant par des personnes physiques ne peuvent s'opérer en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant.

En dehors des cas ci-dessus, toute mutation d'actions même par adjudication publique, judiciaire ou volontaire, par donation, ou toute autre cause, ainsi que toute cession de droits de souscription ou d'attribution attachés aux actions est subordonnée à agrément préalable du Conseil d'administration.

Lorsque le cédant est administrateur, il ne prend pas part au vote et sa participation ou ses voix sont déduites pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le cédant joint à sa demande d'agrément adressée à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télex ou par télécopie, les nom, prénoms, qualité et adresse du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (03) mois à compter de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose du droit de renoncer à son projet de cession avant toute acquisition décidée par le Conseil d'administration dans les conditions fixées ci-dessous. Le droit du cédant est exercé par notification à la société adressée par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix (10) jours de la réception de la notification de refus d'agrément.

A défaut d'un tel retrait, le Conseil d'administration est tenu dans le délai de trois (03) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit, par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé à dire d'expert désigné par le président de la juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai de trois (03) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, dans le cas où un expert aurait été désigné par le président de la juridiction compétente pour fixer le prix, le délai peut être prorogé pour une période qui ne peut excéder trois (03) mois, par le président de la juridiction qui a désigné l'expert.

#### Article 12. - *Nantissement des actions*

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère racheter ces actions sans délai en vue de réduire son capital.

Le projet de nantissement d'actions n'est opposable à la société que s'il a été agréé par l'organe désigné à cet effet par les statuts pour accorder l'agrément à la transmission des actions. Le projet de nantissement doit avoir été préalablement adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télex ou par télécopie, indiquant les nom, prénoms et le nombre d'actions devant être nanties. L'accord résulte soit d'une acceptation du nantissement communiquée dans les mêmes formes que la demande d'agrément du nantissement, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (03) mois à compter de la demande.

#### Article 13. - *Défaut de libération des actions*

Les actions doivent être libérées au moins du quart (1/4) de leur valeur à la souscription, le solde étant versé au fur et à mesure des appels du Conseil d'administration dans un délai maximum de trois (03) ans à compter de la date de souscription.

En cas de retard dans le versement, les sommes restant dues à la société portent de plein droit intérêt au taux légal à compter du jour où le versement devait être effectué, sans préjudice de dommages et intérêt s'il y a lieu.

En cas de non-paiement des sommes restant à verser sur les actions non libérées, aux époques fixées par le Conseil d'administration, la société adresse à l'actionnaire défaillant une mise en demeure par lettre au porteur

contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un (01) mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit de sa propre initiative la vente de ces actions. A compter du même délai, les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission aux votes dans les Assemblées d'actionnaires et elles sont déduites pour le calcul du quorum et des majorités.

A l'expiration de ce même délai d'un (01) mois, le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachées à ces actions sont suspendus jusqu'au paiement des sommes dues. La vente des actions cotées s'effectue en bourse, celle des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques par un agent de change ou un Notaire.

Avant de procéder à la vente prévue à l'alinéa précédent, la société publie dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, trente (30) jours après la mise en demeure, les numéros des actions mises en vente. Elle avise le débiteur et, le cas échéant, ses codébiteurs de la mise en vente par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception contenant indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze (15) jours après l'envoi de la lettre au porteur contre récépissé ou de la lettre recommandée avec accusé de réception.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. Les frais engagés par la société pour parvenir à la vente sont à la charge de l'actionnaire défaillant.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés. Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action. La charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

### TITRE III. - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

#### Article 14. - Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus actionnaires ou non actionnaires.

Les membres du conseil sont librement choisis. Toutefois et à l'exception des salariés nommés administrateurs, les actionnaires peuvent soumettre la qualité d'administrateur à la détention d'une ou de plusieurs actions.

Dès à présent les actionnaires conviennent que la qualité d'administrateur n'est assujettie à aucune condition.

La société peut, en cours de vie sociale, changer à tout moment son mode d'administration et de direction. La décision est prise par l'Assemblée générale extraordinaire qui modifie les statuts en conséquence.

Le nombre d'Administrateurs de la société peut être provisoirement dépassé, en cas de fusion avec une ou plusieurs sociétés, jusqu'à concurrence du nombre total des Administrateurs en fonction depuis plus de six (06) mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre (24).

Les Administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires ne peuvent être remplacés, de même que de nouveaux Administrateurs ne peuvent être nommés, sauf lors d'une nouvelle fusion, tant que le nombre d'Administrateurs en fonction n'a pas été ramené à douze (12).

Les premiers Administrateurs sont désignés par les statuts ou, le cas échéant, par l'Assemblée générale constitutive.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire.

Toutefois, en cas de fusion, l'Assemblée générale extraordinaire peut procéder à la nomination de nouveaux Administrateurs. Toute nomination intervenue en violation des présentes dispositions est nulle.

Une personne morale peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, pour la durée de son mandat, un représentant permanent par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société. Bien que le représentant permanent ne soit pas personnellement Administrateur de la société, il est soumis aux mêmes interdictions ci-dessus, conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le représentant permanent peut ou non être actionnaire de la société anonyme concernée et exercer ses fonctions pendant la durée du mandat d'Administrateur de la personne morale qu'il représente.

Lors de chaque renouvellement de son mandat, la personne morale doit préciser si elle maintient la même personne physique comme représentant permanent ou procéder à la désignation d'un autre représentant permanent.

En cas de révocation, décès, démission ou toute autre cause qui empêcherait le représentant permanent d'exercer son mandat, la personne morale doit le notifier à la société, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit déposer et tenir à jour auprès du Greffier chargé de la tenue du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, la liste des personnes exerçant les fonctions de direction, d'administration ou de gérance de la société ou de ses agences.

Article 15. - *Durée du mandat des Administrateurs*

Les Administrateurs désignés par les statuts sont nommés pour une durée de deux (02) ans. En cours de vie sociale, les Administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire et sont nommés pour une période ne pouvant excéder six (06) ans.

Article 16. - *Élections*

Les Administrateurs sont rééligibles.

Une personne physique, Administrateur en son nom propre ou représentant permanent d'une personne morale Administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (05) Conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire d'un État signataire du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Un salarié de la société peut être nommé Administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. De même, un Administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société si ce contrat correspond à un emploi effectif. Dans ce cas, le contrat est soumis aux dispositions relatives aux conventions réglementées.

Sont nommés en qualité d'administrateurs, pour une durée de deux années les personnes figurant sur l'annexe 1 qui fait partie intégrante des présents statuts.

LESQUELLES ont accepté par acte séparé les fonctions auxquelles ils viennent d'être nommés et déclarent, en outre, n'être frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire l'accès aux dites fonctions.

Article 17. - *Vacance de sièges d'administrateur*

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'Administrateur, par décès ou par démission, le Conseil d'administration peut coopter, entre deux Assemblées, de nouveaux Administrateurs.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire ou lorsque le nombre des Administrateurs actionnaires de la société est inférieur aux deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration, le Conseil d'administration doit, dans le délai de trois (03) mois à compter du jour où se produit la vacance, nommer de nouveaux Administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du Conseil d'administration prises durant ce délai demeurent valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration. Les nominations par le Conseil d'administration de nouveaux Administrateurs sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

En cas de refus par l'Assemblée générale ordinaire d'entériner les nouvelles nominations, les décisions prises par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables et produisent tous leurs effets à l'égard des tiers.

Article 18. - *Rémunération*

L'Assemblée générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

Le Conseil d'administration répartit librement les indemnités de fonction entre ses membres. Le Conseil d'administration peut également allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leurs sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial du Commissaire aux Comptes à l'Assemblée.

Hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, les Administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles visées précédemment. Les dispositions ci-dessus mentionnées ne visent pas les dividendes qui sont régulièrement répartis entre les actionnaires.

Article 19. - *Fin des fonctions d'Administrateur*

Les fonctions d'Administrateur se terminent à la fin de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat, sauf en cas de démission, de révocation ou de décès. Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 20. - *Attributions du Conseil d'administration*

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués aux Assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- préciser les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- exercer un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur général ;
- arrêter les comptes de chaque exercice ;
- arrêter les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société, qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire ;
- autoriser les conventions passées directement ou indirectement, entre la société et un de ses Administrateurs, Président du Conseil d'administration, Directeurs généraux ou Directeurs généraux Adjointes ;
- délibérer sur toutes opérations intéressant la société.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, y compris par les décisions du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de l'entreprise, notamment :

- le règlement intérieur ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissement ;
- les budgets et comptes prévisionnels ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- les prises de participation financière ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- les projets d'accord collectif d'établissement.

Il veille à l'application de ces délibérations par le Directeur général. Il délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social de l'entreprise présentés par le Directeur général.

Les dispositions des statuts ou de l'Assemblée générale limitant les pouvoirs du Conseil d'administration sont inopposables au tiers.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

## Article 21. - Convocation et délibérations du Conseil d'administration

### **Convocation**

Le Conseil d'administration, sur convocation de son président, se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum trois (03) fois par an. Toutefois, les administrateurs constituant le (1/3) tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

Les administrateurs peuvent être convoqués par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, par courrier électronique et télécopie.

Toutefois, la convocation par courrier électronique ou par télécopie, doit être autorisée au préalable par le destinataire.

La réunion du Conseil d'Administration est obligatoire dans le délai d'un mois suivant toute demande adressée au Président du Conseil d'administration par un administrateur membre de droit représentant l'Etat.

### **Pouvoirs de représentation**

Un Administrateur ou les représentants permanents des personnes morales, peuvent donner, par lettre, télex ou télécopie, mandat à un autre Administrateur pour les représenter à une séance du Conseil d'administration. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une (01) seule procuration.

### **Majorité - Quorum**

Le Conseil d'administration ne délibère valablement qu'à la double condition ci-après :

- si tous les membres ont été régulièrement convoqués ;
- et si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Lorsque le Conseil d'administration se tient par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, il ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs est physiquement présent.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

### **Présidence de séance**

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président du Conseil d'administration, les séances sont présidées par l'Administrateur possédant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen en âge.

*Article 22. - Compte rendu du Conseil d'administration-procès-verbaux*

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social de la société, côté et paraphé par l'autorité judiciaire compétente.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion, le nom des Administrateurs présents, représentés ou absents non représentés. Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont certifiés sincères par le Président de séance et par au moins un (01) Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux (02) Administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur général ou, à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

Le Directeur général de l'entreprise assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration et en dresse procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par le Président du Conseil d'administration et un administrateur et il est transmis aux ministres de tutelle dans les quinze jours qui suivent la séance de même que les délibérations du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux du Conseil d'administration doivent être notifiés par tout moyen laissant trace écrite à chaque administrateur dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la convocation du prochain Conseil d'administration.

*Article 23. - Président du Conseil d'administration*

***Nomination - Durée du mandat***

Le Conseil d'administration, sur proposition du Président de la République, nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique, dont la durée du mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat du Président du Conseil d'administration est renouvelable.

Le Président du Conseil d'administration ne peut simultanément :

- exercer plus de trois (03) mandats de Président du Conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat partie ;
- ni cumuler le mandat du Président du Conseil d'administration avec plus de deux mandats d'Administrateur général ou de Directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat partie ;
- et appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat partie.

***Attributions***

Le Président du Conseil d'administration préside les réunions du Conseil d'administration et les Assemblées générales.

Il veille à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au Directeur général.

Il opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, et ce à toute époque de l'année.

Le Président du Conseil d'administration peut être lié à la société par un contrat de travail dans les mêmes conditions que les Administrateurs.

***Rémunération***

Hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, le Président du Conseil d'administration peut aussi percevoir, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle dont le montant est fixé par le Conseil.

En outre, le Conseil peut lui allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui lui sont confiés, ou autoriser le remboursement de frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société, sous réserve des dispositions des articles quatre cent trente-huit (438) et suivants de l'Acte Uniforme. Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à l'établissement d'un rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Le Président du Conseil d'administration ne peut recevoir aucune autre rémunération de la société.

***Empêchement - Décès - Démission - Révocation***

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un autre Administrateur dans les fonctions de Président du Conseil d'administration.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme un nouveau Président du Conseil d'administration ou délègue un Administrateur dans les fonctions de Président du Conseil d'administration.

**Article 24. - Directeur général*****Nomination***

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Directeur général qui doit être une personne physique sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

Sur la proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur général en qualité de Directeur général Adjoint dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme.

***Durée***

Le Conseil d'administration détermine librement la durée des fonctions du Directeur général. Lorsque celui-ci est Administrateur, la durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Le mandat du Directeur général est renouvelable.

***Attributions***

Le Directeur général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées générales ou spécialement réservés au Conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées à l'article cent vingt-deux (122) de l'Acte Uniforme.

Les stipulations des statuts, les décisions du Conseil d'administration ou des Assemblées générales qui limitent les pouvoirs du Directeur général ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

Le Directeur général assure la gestion générale de l'entreprise et veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle.

Il a qualité d'employeur du personnel au sens du Code du Travail.

Il assiste avec voix consultative aux réunions des organes délibérants.

Il veille à l'exécution du budget tant en recettes qu'en dépenses.

Il a accès à tous les documents comptables. Il représente l'entreprise en justice.

Il présente annuellement les états financiers commentés au Conseil et lui soumet un rapport de gestion faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et de programmes pluriannuels d'actions et d'investissements.

Enfin il est tenu de présenter au Conseil d'administration un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel, y compris le Directeur général.

***Rémunération***

Le Directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article quatre cent vingt-six (426) de l'Acte uniforme.

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général sont fixés par le Conseil d'administration qui le nomme.

***Révocation***

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration sans préjudice de poursuites pénales ou disciplinaires qu'il peut encourir par ailleurs en cas de faute grave ou de mauvaise gestion.

***Empêchement***

Le mandat du Directeur général prend normalement fin à l'arrivée de son terme.

Toutefois, en cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur général, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant, sur proposition du président, un nouveau Directeur général.

**Article 25. - Conventions  
réglementées**

Toute convention entre une société et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints, actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à 10% du capital social ou société dans laquelle lesdites personnes sont concernées doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur, un directeur général ou un directeur général adjoint, ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à 10% du capital social est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou un directeur général ou un directeur général adjoint ou un actionnaire de la société détenant une participation supérieure ou égale à 10% du capital social de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale contractante.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales, conformément aux dispositions de l'article 439 dudit acte uniforme.

L'administrateur ou le Directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote pour l'autorisation sollicitée. Il doit d'une part aviser les commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion et d'autre part la soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Toute approbation par l'Assemblée générale ordinaire de conventions réglementées sans présentation du rapport spécial du commissaire aux comptes est nulle.

#### Article 26. - *Cautions, avals et garanties*

Les cautions, avals et garanties à première demande souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 449 dudit acte uniforme.

#### Article 27. - *Conventions interdites*

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs, aux directeurs généraux et aux directeurs généraux adjoints ainsi qu'à leurs conjoint, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du Conseil d'administration. Toutefois, leur représentant permanent, lorsqu'il agit à titre personnel, est également soumis aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Lorsque la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

## TITRE IV. - *ASSEMBLEES GENERALES*

### Chapitre premier. - *Règles communes à toutes les Assemblées d'actionnaires*

#### Article 28. - *Convocation de l'Assemblée*

L'Assemblée des actionnaires est convoquée par le Conseil d'administration. A défaut, elle peut être convoquée :

1/ Par le Commissaire aux Comptes, après que celui-ci ait vainement requis la convocation du Conseil d'administration, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le Commissaire aux Comptes procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui du siège social. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

2/ Par un mandataire désigné par le Président de la juridiction compétente, statuant à bref délai, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième (1/10<sup>ème</sup>) du capital social s'il s'agit d'une Assemblée générale ou le dixième (1/10<sup>ème</sup>) des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une Assemblée spéciale.

3/ Par le liquidateur.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire de la République du Sénégal.

La convocation des Assemblées est faite aux frais de la société soit, par avis de convocation inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, soit, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique et télécopie.

Toutefois, la convocation par courrier électronique ou par télécopie, doit être autorisée au préalable par le destinataire.

Dans tous les cas, mention de l'ordre du jour doit être faite.

#### *Délai de la convocation*

L'avis de convocation doit parvenir ou être porté à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée sur première convocation et, le cas échéant, six (06) jours au moins pour les convocations suivantes.

Lorsque l'Assemblée est convoquée par un mandataire de justice, le juge peut fixer un délai différent.

### *Contenu de la convocation*

L'avis de convocation indique la dénomination de la société, suivie, le cas échéant, de son siège, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, les jour, heure et lieu de l'Assemblée, ainsi que sa nature ordinaire, extraordinaire ou spéciale et son ordre du jour.

Les copropriétaires d'actions indivises, les nu-propriétaires et les usufruitiers d'actions sont convoqués suivant les formes ci-dessus mentionnées

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité, n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

### *Article 29. - Ordre du jour de l'Assemblée*

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, lorsque l'Assemblée est convoquée par un mandataire de justice, l'ordre du jour est fixé par le Président de la juridiction compétente qui l'a désigné.

De même, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, d'un projet de résolution lorsqu'ils représentent une certaine proportion du capital conforme aux exigences de l'Acte Uniforme.

La demande est accompagnée :

- du projet de résolution auquel il est joint un bref exposé des motifs ;
- de la justification de la possession ou de la représentation de la fraction de capital exigée au présent article ;
- lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au poste d'Administrateur des renseignements requis à l'article cinq cent vingt-trois (523) de l'Acte Uniforme.

Ces projets de résolution sont adressés au siège social, par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télex ou par télécopie, dix (10) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale pour pouvoir être soumis au vote de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont nulles si les projets de résolution envoyés conformément aux dispositions du présent article ne sont pas soumis au vote de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, lorsqu'elle est réunie ordinairement, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder leur remplacement.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur la présentation de candidats au poste d'Administrateur, il doit être fait mention de leur identité, de leurs références professionnelles et de leurs activités professionnelles au cours des cinq (05) dernières années.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation ou, le cas échéant, pour les Assemblées générales extraordinaires, sur troisième convocation.

### *Article 30. - Communication de documents*

En ce qui concerne l'Assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'Assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

- de l'inventaire, des états financiers de synthèses et de la liste des Administrateurs lorsqu'un Conseil d'administration a été constitué ;
- des rapports du Commissaire aux Comptes et du Conseil d'administration qui sont soumis à l'Assemblée ;
- le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au Conseil d'administration ;
- de la liste des actionnaires ;
- du montant global certifié par les Commissaires aux Comptes des rémunérations versées aux dix (10) ou cinq (05) dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents (200) salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze (15) jours qui précèdent la tenue de l'Assemblée générale. En ce qui concerne les Assemblées autres que l'Assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du Conseil d'administration et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes ou du liquidateur.

Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque prendre connaissance et copie :

- des documents sociaux visés ci-dessus concernant les trois (03) derniers exercices ;
- des procès-verbaux et des feuilles de présence des Assemblées tenues au cours de ces trois (03) derniers exercices ;
- de tous autres documents, si les statuts le prévoient.

De même, tout actionnaire peut, deux (02) fois par exercice, poser des questions écrites au Directeur général sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au Commissaire aux Comptes.

Le droit de communication ci-dessus prévu appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Si la société refuse de communiquer tout ou partie des documents susvisés, il est statué sur ce refus, à la demande de l'actionnaire, par le Président de la juridiction compétente statuant à bref délai qui peut ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents à l'actionnaire

#### Article 31. - Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci et sauf disposition statutaire contraire, par l'actionnaire ayant ou représentant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen d'âge.

Les deux (02) actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions par eux-mêmes ou comme mandataires, sont nommés scrutateurs, sous réserve de leur acceptation.

Un secrétaire est nommé par l'Assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi en dehors des actionnaires.

#### Article 32. - Feuille de présence

A chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les indications suivantes :

- les nom, prénom et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- l'identification et le domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions qu'il représente ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

La feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et par les mandataires, au moment de l'entrée en séance. Les procurations sont annexées à la feuille de présence, à la fin de l'Assemblée. La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

#### Article 33. - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des différentes Assemblées indiquent la date et le lieu de réunion, la nature de l'Assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'Assemblée et un résumé des débats.

Ils sont signés par les membres du bureau et archivés au siège social avec la feuille de présence et ses annexes conformément aux dispositions de l'article cent trente-cinq (135) de l'Acte Uniforme.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées sont valablement certifiés, par le Président du Conseil d'administration ou par toute autre personne mandatée à cet effet. En cas de liquidation, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

#### Article 34. - Conditions d'admission aux Assemblées

Peuvent participer aux Assemblées générales :

- les actionnaires ou leur représentant dans les conditions définies par l'Acte Uniforme ou par les stipulations des statuts ;
- toute personne habilitée à cet effet par une disposition légale ou par une stipulation des présents statuts.

Il en est de même des personnes étrangères à la société lorsqu'elles y ont été autorisées soit par le Président de la juridiction compétente, soit par décision du bureau de l'Assemblée, soit par l'Assemblée elle-même.

#### Article 35. - Représentation des actionnaires et Droit de vote

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une Assemblée, sans autre limite que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre de voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration doit comporter :

- 1) les noms, prénoms et le domicile ainsi que le nombre d'actions et de droit de vote du mandant ;
- 2) l'indication de la nature de l'Assemblée pour laquelle la procuration est donnée ;
- 3) la signature du mandant précédée de la mention « Bon pour pouvoir » et la date du mandat.

Le mandat est donné pour une (01) Assemblée, il peut cependant être donné pour deux (02) Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept (07) jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas qui précèdent sont réputées non écrites.

Les administrateurs non actionnaires peuvent participer à toutes les Assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Le droit de vote attaché à l'action nantie appartient au propriétaire.

#### Chapitre II. - *Assemblée générale ordinaire*

##### Article 36. - *Attribution de l'Assemblée générale ordinaire*

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées par l'article trente-huit (38) des présents statuts, pour les Assemblées générales extraordinaires, et par l'article trente-neuf (39) pour les Assemblées spéciales.

Elle est notamment compétente pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que les Commissaires aux Comptes ;
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société ;
- émettre des obligations ;
- approuver le rapport du Commissaire aux Comptes.

Lorsque la société, dans les deux (02) ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au-moins égale à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, le Commissaire aux Comptes, à la demande du Président du Conseil d'Administration, établit sous sa responsabilité, un rapport sur la valeur de ce bien. Ce rapport est soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée générale ordinaire.

Ce rapport décrit le bien à acquérir, indique les critères retenus pour la fixation du prix et apprécie la pertinence de ces critères. Le Commissaire aux Comptes doit établir et déposer au siège social ledit rapport quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de la vente. Le vendeur ne prend pas part au vote, ni pour lui-même, ni comme mandataire, de la résolution relative à la vente, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

##### Article 37. - *Réunion, Quorum et majorité de l'Assemblée générale Ordinaire*

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice. Les statuts peuvent exiger un nombre minimal d'actions, sans que celui-ci puisse être supérieur à dix (10), pour ouvrir le droit de participer aux Assemblées générales ordinaires. Plusieurs actionnaires peuvent se réunir pour atteindre le minimum prévu par les statuts et se faire représenter par l'un d'entre eux.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Dans les cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dont disposent les actionnaires présentes ou représentés

#### Chapitre III. - *Assemblée générale extraordinaire*

##### Article 38. - *Attribution de l'Assemblée générale extraordinaire*

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Notamment autoriser :

- le transfert du siège social en toute autre ville de la République du Sénégal ;
- les apports partiels d'actifs ;
- et la prorogation de la durée de la société.

Elle est également compétente, mais sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre en charge des Finances, pour procéder à :

- toute modification de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial ;
- tout transfert du siège social à l'étranger ;
- toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;
- toute dissolution anticipée.

Toutefois, l'Assemblée générale extraordinaire ne peut augmenter les engagements des actionnaires au-delà de leurs apports qu'avec l'accord de chaque actionnaire.

##### Article 39. - *Réunion, Quorum et Majorité de l'Assemblée générale extraordinaire*

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées générales extraordinaires sans qu'une limitation de voix puisse lui être opposée. Toute clause contraire est réputée non écrite.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions, sur première convocation, et le quart (1/4) des actions, sur deuxième convocation.

Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'Assemblée peut être une troisième fois convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux (02) mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart (1/4) des actions. L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

#### Chapitre IV. - *Assemblée spéciale*

##### Article 40. - *Attributions de l'Assemblée spéciale*

L'Assemblée spéciale réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

L'Assemblée spéciale approuve ou désapprouve les décisions des Assemblées générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres. La décision d'une Assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

##### Article 41. - *Réunion, Quorum et Majorité de l'Assemblée spéciale*

L'Assemblée spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions, sur première convocation, et le quart (1/4) des actions, sur deuxième convocation.

A défaut de ce dernier quorum, l'Assemblée doit se tenir dans un délai de deux (02) mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation. Le quorum reste fixé au quart (1/4) des actionnaires présents ou représentés possédant au moins le quart (1/4) des actions. L'Assemblée spéciale statue la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

#### TITRE V. - *CONTROLE DE LA SOCIETE*

##### Article 42. - *Choix des Commissaires aux Comptes et de leurs Suppléants*

Le contrôle est exercé par deux ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Les fonctions de Commissaire aux Comptes sont exercées par des personnes physiques ou par des sociétés constituées sous une des formes prévues par l'Acte Uniforme. Seuls les experts comptables agréés et inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs Agréés du Sénégal, peuvent exercer les fonctions de Commissaires aux Comptes.

##### Article 43. - *Nomination des Commissaires aux Comptes et de leurs Suppléants*

###### **Nomination**

La société est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant. Le premier Commissaire aux Comptes et son suppléant sont désignés dans les statuts ou par l'Assemblée générale constitutive.

En cours de vie sociale, le Commissaire aux Comptes titulaires et son suppléant sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire

Sont nommés pour une durée de deux (02) exercices sociaux en qualité de commissaire aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant les personnes figurant sur l'annexe 2 qui fait partie intégrante des présents statuts.

Lesquels déclarent, par acte séparé, accepter les mandats qui viennent de leur être confié et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

La rémunération sera fixée conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

###### **Durée**

La durée des fonctions des Commissaires aux Comptes désignés dans les statuts ou par l'Assemblée générale constitutive est de deux (02) exercices sociaux. Lorsqu'ils sont désignés par Assemblée générale ordinaire, les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions durant six (06) exercices sociaux.

##### Article 44. - *Missions, Droits et Responsabilité des Commissaires aux Comptes*

Les Commissaires aux Comptes :

- certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice ;
- vérifient les valeurs et les documents comptables de la société ;
- contrôlent la conformité de la comptabilité de la société par rapport aux règles en vigueur.

Ils peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns ; ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

Les Commissaires aux Comptes sont civilement responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions.

Les Commissaires aux Comptes ne sont pas responsables des dommages causés par les infractions commises par les membres du Conseil d'administration, sauf si en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'Assemblée générale.

**TITRE VI. - ANNEE SOCIALE - COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES**

**Article 45. - Année sociale**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commencera à courir à compter de la création pour se terminer le 31 décembre 2021.

La durée de l'exercice peut être inférieure à douze (12) mois, lorsque la société commence ses activités au cours du premier semestre de l'année.

Cette durée peut être supérieure à douze mois pour le premier exercice lorsque la société commence ses activités au cours du deuxième semestre de l'année.

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés au premier exercice.

**Article 46. - Comptes Annuels**

La société doit tenir à son siège social, une comptabilité particulière des opérations qu'elle traite sur le territoire de la République du Sénégal.

Le Conseil d'administration établit un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement. Le rapport de gestion indique également toute modification dans la présentation des comptes sociaux ou dans les méthodes d'évaluation, d'amortissement ou de provisions.

L'ensemble de ces documents est présenté à l'Assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes sociaux devant se tenir dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice. Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, quarante-cinq (45) jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

**Article 47. - Affectation et répartition des bénéfices**

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements, de toutes provisions, de toutes réserves et autres charges jugées utiles par le Conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit.

**Article 48. - Paiement des dividendes**

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée générale détermine, le cas échéant, les dotations à des réserves facultatives, la part de bénéficiaires à distribuer aux actions et le montant du report à nouveau éventuel. Tout dividende distribué en violation des textes est un dividende fictif.

Les modalités de paiement de dividendes sont fixées par l'Assemblée générale. Celle-ci peut déléguer ce droit au Directeur général. Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par la juridiction compétente.

**Article 49. - Publicité des comptes annuels**

Les organes de direction sont tenus de déposer au greffe du tribunal pour être annexés au registre du commerce et du crédit mobilier, dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires, les comptes annuels et tous autres documents requis par la loi.

Les comptes annuels de la société sont publiés au Journal officiel à la diligence de la Banque Centrale et aux frais de la société.

**TITRE VII. - VARIATION DES CAPITAUX PROPRES**

**Article 50. - Variation des Capitaux propres capital propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les comptes annuels, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital dans la limite des minima fixés par la réglementation bancaire, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale extraordinaire doit faire l'objet des formalités de publicité requises par la loi.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

La juridiction compétente saisie d'une demande de dissolution peut accorder à la société un délai maximal de six (06) mois pour régulariser la situation. Toutefois, la juridiction ne peut prononcer la dissolution, si au jour où elle statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### TITRE VIII. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### Article 51. - Dissolution - Liquidation - Répartition des Bénéfices de liquidation

La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés. Elle est également dissoute, en cas de perte partielle d'actifs, dans les conditions fixées à l'article cinquante (50) des présents statuts. La dissolution anticipée est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des actionnaires et, à défaut d'entente, par décision de justice à la requête de la partie la plus diligente.

La décision de dissolution de la société, celle portant nomination du ou des liquidateurs et l'avis de clôture de la liquidation sont publiés conformément à l'Acte Uniforme.

Le liquidateur unique, ou les liquidateurs s'ils sont plusieurs, agissant ensemble ou séparément, représentent la société ; ils ont vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'en acquitter le passif conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

L'actif net social, après extinction du passif, sera employé d'abord au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions, ainsi qu'au remboursement aux actionnaires du montant des réserves qui pourraient leur appartenir exclusivement, et le solde sera réparti entre toutes les actions.

##### Article 52. - Conservation des Archives

Conformément aux dispositions légales, la société a l'obligation de conserver ses archives et ses pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses pendant une durée de dix ans, le non-respect de ces dispositions constitue une faute de gestion engageant la responsabilité personnelle du Directeur général et des agents concernés devant la Cour de Discipline Budgétaire

#### TITRE IX. - PERSONNALITE MORALE - DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 53. - Jouissance de la personnalité morale

La société jouit de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

##### Article 54. - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations ou significations seront régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal civil du siège social.

##### Article 55. - Frais

Les droits, émoluments, honoraires et déboursés des présents statuts, des actes et des Assemblées, ayant trait à la mise en conformité et mise à jour comme ceux de leur dépôt et publication et, très généralement, toutes les autres dépenses engagées en vue de la mise en conformité et mise à jour de la société, seront supportés par elle ainsi que le comparant l'y oblige.

##### Article 56. - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec pour chacun de ces actes, l'indication des engagements qui en résultent pour la société, figure en annexe.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements; la signature des présentes emportera par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine.

L'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier emportera reprise de ces engagements par la société.

**Article 57.- Pouvoirs**

Les soussignés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts notamment au Directeur Général à l'effet de déposer un exemplaire des présentes au rang des minutes de la SCP « Amadou Moustapha NDIAYE, Aïda DIAWARA DIAGNE & Mahamadou Maciré DIALLO, Notaires Associés » à Dakar, 83, Boulevard de la République, avec reconnaissance d'écriture et de signature, conformément à la loi.

En outre, ils donnent tout pouvoirs au Directeur Général à l'effet de signer la déclaration notariée de souscription et de versement et tout acte nécessaire à l'immatriculation de la société.

Fait à Dakar, le 26 Octobre 2020

Pour la Caisse des Dépôts et Consignation

Pour l'Etat du Sénégal

10 000 FRANCS

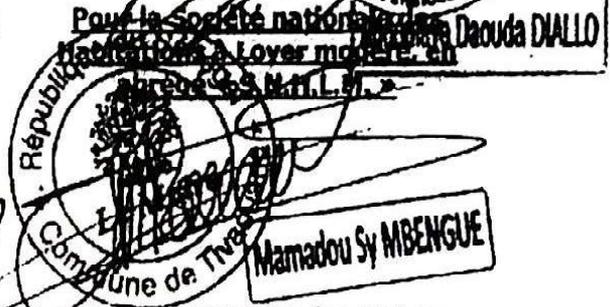
Enregistré au BCE/BCE/BK Bureau  
Bordereau N° 1621-151  
Le 26 OCT 2020 F. 151 CASE  
RECU DIVISIF DE 10 000 FRANCS  
Le Chèque N° 1621-151-2020

3 NOV 2020



Pour les Fonds souverain d'investissement stratégiques « FONSTIS »

Pour la Société nationale des Entrepreneurs Nationaux à Loyer modéré en abrégé « S.N.E.N.L.M. »

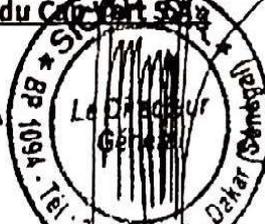


Alain Ndiana FAYE

Pour la « Société Immobilière du Cap Vert S.A »

Pour l'Association des Maires du Sénégal en abrégé « AMS »

Mamadou KASSE



Pour la « Banque de l'Habitat du Sénégal S.A »

Mamadou Couyat Sy  
1er Directeur Général  
BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL  
Direction Générale

ANNEXE à la minute d'un acte reçu le  
21 NE 7 2020  
Par le notaire soussigné

ANNEXE 1

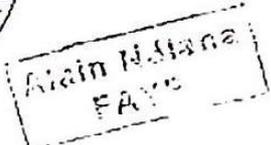
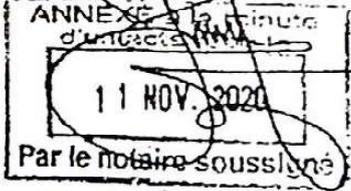
**SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET DE RENOVATION URBAINE**  
**en abrégé « SAFRU SA »**  
**SOCIETE ANONYME A PARTICIPATION PUBLIQUE MAJORITAIRE**  
**AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**CAPITAL SOCIAL : 10.000.000 DE FRANCS CFA**  
**SIEGE SOCIAL : DAKAR (SENEGAL) MERMOZ PYROTECHNIQUE N°76**

**NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

N° d'ordre	Noms des Administrateurs
01 .....	Monsieur Gorgui CISS .....
02 .....	Monsieur Mouhamadou Moustapha DIA, représentant le Ministère des Finances et du Budget .....
03 .....	Monsieur Oumar SOW, représentant le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique .....
04 .....	Monsieur Amadou THIAM, représentant le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique .....
05 .....	Monsieur El Hadji Abdoulaye GUEYE, représentant le Ministère l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique .....
06 .....	Monsieur Mamadou GUEYE, représentant la Banque de l'Habitat du Sénégal.....
07 .....	Monsieur Papa Demba DIALLO, représentant le FONSIIS .....
08 .....	Monsieur Aliou SALL, représentant l'Association des Maires du Sénégal .....
09 .....	Monsieur Mamadou KASSE, représentant la SICAP .....
10 .....	Monsieur Modiba SAR, représentant le SN HLM .....
11 .....	Monsieur Bouna KANTE, représentant la Caisse des Dépôts et Consignations .....



**Loi n° 2020-24 du 02 juillet 2020 autorisant la prise de participation majoritaire de l'Etat dans la société anonyme dénommée Société d'Aménagement foncier et de Rénovation urbaine (SAFRU S.A)**

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase du PSE II, l'Etat du Sénégal a défini un nouveau programme sectoriel dénommé PROZEBID dont la deuxième composante porte sur l'accélération de la production de logements et la promotion d'une nouvelle urbanisation avec comme objectif la production de 100 000 logements sociaux.

Ce vaste programme nécessitera l'aménagement et l'équipement d'importantes assiettes foncières sur toute l'étendue du territoire national et la réhabilitation des zones d'habitat insalubre.

Pour un démarrage rapide du projet, le pôle urbain de Daga Kholpa a été choisi, principalement en raison de :

- sa localisation dans le triangle Dakar-Thiès-Mbour, au sein duquel le problème se pose avec le plus d'acuité ;
- sa connexion avec de puissants attracteurs territoriaux, déjà réalisés par l'Etat et pouvant accélérer son développement, notamment l'Aéroport international Blaise Diagne, la Zone économique spéciale, l'Autoroute à péage, le Train express régional, etc.

Toutefois, la maîtrise des coûts pour l'aménagement constitue une contrainte de taille, car nécessitant d'importantes ressources qu'il serait difficile de faire supporter au budget de l'Etat. C'est la raison pour laquelle l'Etat a choisi de s'inspirer d'expériences réussies ailleurs consistant à adopter un modèle de financement innovant basé sur la valorisation foncière, afin d'obtenir des ressources permettant de financer les travaux d'aménagement.

Pour mener à bien cette mission, il apparaît plus approprié de créer une société anonyme à participation publique majoritaire, dénommée SAFRU SA qui se présente, à cet égard, comme la forme juridique la plus adaptée pour atteindre les objectifs exposés ci-dessus, avec la diligence souhaitée.

Ainsi, le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'Etat à une prise de participation majoritaire au capital de la Société d'Aménagement foncier et de Rénovation urbaine (SAFRU S.A) au sens de l'article 7 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du jeudi 25 juin 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est autorisé, à compter de la date de création, la prise de participation majoritaire de l'Etat dans le capital de la société anonyme dénommée Société d'Aménagement foncier et de Rénovation urbaine « SAFRU S.A. » conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Le capital social de la SAFRU S.A. est fixé à dix millions (10.000.000) de francs CFA au moment de la constitution mais ce montant fera ultérieurement l'objet d'une ou plusieurs augmentations, par apports en numéraire et/ou en nature, pour atteindre le montant minimal de cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA.

Art. 2. - La Société d'Aménagement foncier et de Rénovation urbaine (SAFRU S.A) a pour objet d'assurer l'aménagement des sites devant abriter les programmes immobiliers de l'Etat et de contribuer aux opérations de rénovation et de restructuration urbaine.

Art. 3. - L'Etat détient au moins 51% du capital de la Société et le reste est détenu par les autres actionnaires souscrivant au capital conformément aux statuts de la Société.

Art. 4. - L'organisation, la gestion et le contrôle de la SAFRU S.A sont régis par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, par les lois et règlements en vigueur ainsi que par ses statuts.

Art. 5. - Les statuts de la Société sont approuvés par décret.

Art. 6. - La SAFRU S.A. est soumise au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, conformément à l'article 2 de ce texte.

Toutefois, dans le cadre de la valorisation des assiettes foncières à elle confiées et seulement dans ce cas, la SAFRU S.A. peut contracter avec des partenaires sur la base d'un manuel de procédures spécifiques, approuvé par décret après avis de l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 02 juillet 2020.

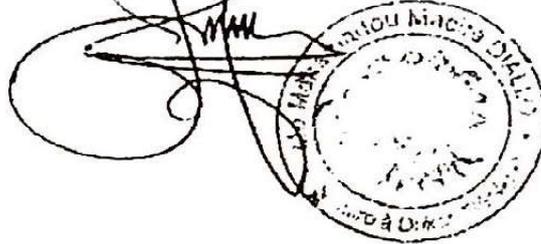
Macky SALL

**Copie authentique sur QUARANTE ET UN (41) pages, POUR COPIE AUTHENTIQUE**

**Ne contenant aucun renvoi**



**Réalisée par reprographie,  
Délivrée par le Notaire soussigné(e) et  
Certifiée par lui comme étant la  
Reproduction exacte de l'original.**



## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Saint-Louis

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis.*

Suivant réquisition n° 1469, déposée le 14 septembre 2021, le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2021-732 du 09 juin 2021, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Saint-Louis, d'un immeuble consistant en un terrain situé à Diama, dans le Département de Saint-Louis, d'une superficie de 97a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de Monsieur Mamadou NDIAYE.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2021-732 du 09 juin 2021 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Mamadou MBACKE DIENG*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Grande Instance de Thiès.*

Suivant réquisition n° 1090 du 30 septembre 2021, le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2021-730 du 09 juin 2021, a demandé l'immatriculation au livre foncier de THIES, d'un immeuble à usage agricole, d'une superficie de 01ha 73a 70ca sis à Khodoba dans le Département de Thiès, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

Il a déclaré

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme provenant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 n'est, à sa connaissance grevé d'aucun droit et charge réels actuels ou éventuels autres que ceux résultants du décret n° 2021-730 du 09 juin 2021.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Saïdou FAYE*

## ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particulier*

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : ASSOCIATION  
CATAMARANS DE SPORT

*Siège social* : Villa Mangrove, Fann Résidence,  
BP : 8750 Dakar Yoff - Dakar

*Objet* :

- rassembler les propriétaires de catamarans de sport et bateaux à Dakar afin de naviguer ensemble et mutualiser les coûts de gardiennage, les charges d'entretien de leur bateau et le stockage du matériel.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Julien BANASZUK, *Président* ;

Paul Roger Moussa BOCANDE, *Secrétaire général* ;

Crépin SAMBOU, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000218  
GRD/AA/BAG en date du 23 août 2021.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « KOLORE ».

*Objet* :

- créer des liens de solidarité et d'entraide entre ses membres ;

- de participer à la lutte contre la pauvreté ;

- de promouvoir le développement local de la localité.

*Siège social* : Chez Cheikh Tidiane GUEYE en  
face l'Ecole Saint Auguste, villa n° 222 sis au quar-  
tier Randoulène Nord - Département de Thiès

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
M<sup>mes</sup>. Maramé DIAW, *Présidente* ;

Yacine Dieng MBOUP, *Secrétaire générale* ;

Salla SAMB, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 21-119 GRT/  
AA en date du 08 juillet 2021.

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 020496/  
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

**Le Directeur général de l'Administration territoriale,**

Vu le Code des obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Madame la Présidente  
d'une déclaration en date du : 12 novembre 2020  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**ASSOCIATION POUR UNE DYNAMIQUE  
DE PROGRES SOCIAL  
DES FAMILLES KEBE**

dont le siège social est situé : villa n° 253, HLM Grand  
Yoff à Dakar

Décision prise le : 17 mai 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Niassa KEBE ..... *Présidente* ;  
Serigne Souebou KEBE ..... *Secrétaire général* ;  
Badara KEBE ..... *Trésorier général*.  
Dakar, le 23 août 2021.

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE

Avocat à la Cour

N° NINEA 310 79 782 S 1

114, Avenue André Peytavin, Immeuble Massamba MBACKE

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4867/DK,  
(Dakar Plateau), appartenant à la Société Dakaroise de  
Travaux publics et privés dites S.D.T.P.P. SARL. 2-2

Etude de Me Ousseynou GAYE

Avocat à la Cour

106, Avenue André Peytavin - BP. : 14174

Code postal 13000 - Dakar Peytavin

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°16.774/DG  
reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 4.594/  
GR, appartenant à Monsieur Médoune GUEYE, né le  
02 janvier 1930 à Rufisque. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou NDIAYE, *notaire*

BP - 197 - Kaolack

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6073/GR,  
appartenant à Monsieur Gaston DE MEDEIROS. 2-2

Etude de Me Hajarat Aminata Guèye FALL,  
*Notaire*  
Rue de Kaolack « Résidence Bour Sine FAMAK »  
Point-E - BP : 2.107 - Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°4.109/NGA, appartenant à Madame Ngoné FALL, née le 18 décembre 1968 à Pikine. 2-2

Etude de Me Ibrahima DIA  
*Avocat à la Cour*  
Castors rue Pharmacie El hadji Ibrahima NIASS,  
1<sup>ère</sup> ruelle à droite (après 2 impasses) immeuble gris rouge  
BP. : 14.411 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.119/NGA, appartenant à Madames Fatou NGOM et Fatim NIANG demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou NDIAYE, *notaire*  
BP - 197 - Kaolack

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 986/KF, appartenant aux sieurs et dame : Mathiou André Robert DUBRAUIL, Antoine Victor Mareel DUBRAUIL et Jeanne Marie Louis Charlot, épouse GATINOIS. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats  
Me Mame Adama GUEYE & Associés  
*Avocats à la Cour*  
28, rue Amadou Assane NDOYE, BP : 11.443  
Dakar - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du titre foncier n° 121/GW (930/DP) sis à Pikine secteur H, Castors Nimzat, lot 109, appartenant à Monsieur Lamine SANE demeurant à Pikine secteur H, Castors Nimzat né en 1945 à Agnack. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats  
Me Mame Adama GUEYE & Associés  
*Avocats à la Cour*  
28, rue Amadou Assane NDOYE, BP : 11.443  
Dakar - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du titre foncier n° 123/GW (932/DP) sis à Pikine secteur H, Castors Nimzat, lot 109, appartenant à Monsieur Lamine SANE demeurant à Pikine secteur H, Castors Nimzat né en 1945 à Agnack. 2-2

Etude de Me Fatou NDIAYE TOURE  
*Avocate à la Cour*  
Résidence Serigne Massamba Mbacké,  
114, Avenue André PEYTAVIN x Mass DIOKHANE  
DAKAR - SÉNÉGAL

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8.691/GR (ex. 30.488/DG), appartenant à feu Monsieur Abdoul Garaya DIALLO, né en 1938 à Gaoul (Guinée). 1-2

Etude de Me Abdou THIAM  
*Avocat à la Cour*  
16, Rue Thiong x Moussé DIOP  
Résidence « Le Formager » 1<sup>er</sup> étage droite  
Dakar (Sénéga)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4306/DK, appartenant à Monsieur El Hadji Mouhamadou Falilou BA, né à Kaolack le 18 mars 1956. 1-2

#### OFFICE NOTARIAL

Etude de Maître Marie BÂ, *notaire*  
*Successeur de Me Ndèye Sourang Cissé DIOP*  
Face Ecole Françoise Jacques Prévert  
BP : 104 Saly - BP : Thiès - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de premier rang au profit de la « BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST » en abrégé « BIMAO SA » inscrit en marge du titre foncier n°3.581/TH, appartenant à ce jour à Monsieur Mamadou CISSE. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de second rang au profit de la « BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST » en abrégé « BIMAO SA » inscrit en marge du titre foncier n°3.581/TH, appartenant à ce jour à Monsieur Mamadou CISSE. 1-2

CABINET D'AVOCATS, Christian FAYE, *Associés*  
18, Jaques Bugnicourt ex. Kléber - BP : 14.566  
DAKAR et SENEGAL

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 15.120/GRD, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le TF n° 5.697/NGA, appartenant à Madame Sokhna NDOYE, Commerçante. 1-2

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7418

---